



# Préambule à la convention

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO). Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, met en œuvre ce dispositif.

La médiation est une voie novatrice qui a vocation à éviter un recours contentieux et à rapprocher les parties en vue de réinstaurer un dialogue. La MPO est obligatoire entre un employeur public et son agent avant tout recours contentieux de ce dernier contre l'une des décisions individuelles défavorables listées par le décret.

La mission de MPO est une compétence obligatoire des Centres de Gestion ; Les collectivités/établissements publics y adhèrent cependant volontairement par convention.

La présente convention permet donc à la Région Normandie d'adhérer à la MPO proposée par les Centres de Gestion normands, leurs agents ne pouvant plus saisir directement le juge administratif sans MPO. Elle détermine le contenu ainsi que la tarification de la mission dans un cadre régional et mutualisé entre les Centres de Gestion.

# Entre les CDG normands

Le Centre de Gestion du Calvados, sis 2 impasse Initialis - CS 20052 -14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex, représenté par Monsieur Hubert PICARD, Président agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration en date du XXX,

Ci-après désigné par les termes « le CDG 14 »,

Et

Le Centre de Gestion de l'Eure, sis 10 bis rue du Docteur Michel Baudoux - B.P. 276 - 27002 EVREUX, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration en date du XXX,

Ci-après désigné par les termes « le CDG 27 »,

Et

Le Centre de Gestion de la Manche, sis 139, rue Guillaume Fouace - CS 12309 - 50 009 SAINT LÔ Cedex, représenté par Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, Président agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration en date du XXX,

Ci-après désigné par les termes « le CDG 50 »,

Et

Le Centre de Gestion de l'Orne, sis 2, rue François Arago - 61250 VALFRAMBERT, représenté par Monsieur Francis AÏVAR, Président agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration en date du XXX,

Ci-après désigné par les termes « le CDG 61 »,

Et

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, sis 40, allée de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE, représenté par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « le CDG 76 ».

Les CDG sont désignés par les termes « CDG normands ».

## Et vous

---

La Région Normandie, sis Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 Caen Cedex 1, représenté par Monsieur Hervé MORIN, Président agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil régional en date du XXX, ci-après désigné par les termes « la Région Normandie ».

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la Région Normandie à la mission de MPO proposée par les CDG normands, en application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

## ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

La procédure de MPO, prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative, est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-68 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné précédemment
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985

## ARTICLE 3 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La médiation est un processus par lequel les parties à un litige, relevant de l'article 2 de la présente convention, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec le concours du médiateur désigné par le CDG du lieu d'affectation de l'agent, avant tout recours devant le juge administratif.

### 3.1. Obligations des CDG normands

Les Présidents des CDG normands désignent expressément le(s) médiateur(s), par voie d'arrêté, pour assurer la mission de MPO.

Dans ce cadre, le(s) médiateur(s) devra(ont) posséder la qualification requise compte tenu de la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le(s) médiateur(s) est(sont) tenu(s) de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa(leur) mission.

### Article 3-2. Obligations de la Région Normandie

La Région Normandie devra préciser dans l'indication des voies et délais de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

#### **Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du**

#### **Centre de Gestion**

#### **Saisir le Médiateur désigné**

#### **par le Centre de Gestion**

*Adresse à préciser selon le lieu d'affectation de l'agent*

À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommenceront à courir à compter de l'issue de la médiation.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'agent avec une copie de la décision, le cas échéant.

À défaut, lorsque le tribunal administratif est saisi d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, le magistrat rejette cette requête et transmet directement le dossier au médiateur du CDG du lieu d'exercice des fonctions.

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

## ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCES DU MÉDIATEUR

Le médiateur du CDG organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment : le lieu, les dates et les horaires du ou des entretiens de médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord de médiation.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

En cas de réussite ou d'échec, le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation et transmet l'accord de médiation, le cas échéant.

## ARTICLE 5 : TARIFICATION DE LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La présente convention constitue un engagement de la Région Normandie à accepter l'ensemble des conditions financières définies par les Conseils d'Administration des CDG normands pour l'adhésion à la mission de MPO.

La tarification correspond à l'ensemble du processus de médiation notamment le temps de préparation (*étude du dossier, recherches, documentation...*), le ou les entretien(s) de médiation et la rédaction ou l'aide à la rédaction d'un accord de médiation, le cas échéant.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par les Conseils d'Administration des CDG normands, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes.

Toute modification des conditions financières, décidée par les Conseils d'Administration des CDG normands, fera l'objet d'une information à la Région Normandie.

<b>TARIFICATION 2023</b>
<b>MISSION MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE</b>
Forfait de 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures
+ un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FACTURATION

Le paiement par la Région Normandie est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG concerné, après réalisation de la mission MPO c'est-à-dire en cas d'échec ou d'accord de médiation.

## ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties signataires de la présente convention,
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 5 « Tarification de la mission ».

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

## ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

La Région Normandie

Le Centre de Gestion du  
Calvados

Le Centre de Gestion de  
l'Eure

Le Président

Le Président

Le Président

Hervé Morin

Hubert PICARD

Pascal LEHONGRE

Le Centre de Gestion de l'Orne

Le Centre de Gestion de la  
Manche

Le Centre de Gestion de la  
Seine-Maritime

Le Président

Le Président

Le Président

Francis AÏVAR

Jean-Dominique BOURDIN

Jean-Claude WEISS